

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Convention collective

IDCC : **9631** | **EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES**
(Puy-de-Dôme)
(25 octobre 1978)

(Étendue par arrêté du 11 avril 1979,
Journal officiel du 27 avril 1979)

Avenant n° 102 du 1^{er} octobre 2025 relatif à la prévoyance

NOR : AGRS2697032M

IDCC : 9631

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Puy-de-Dôme ;
Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole
du Puy-de-Dôme,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Fédération générale de l'agroalimentaire CFDT ;
Fédération CFTC de l'agriculture ;
Syndicat SNCEA CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité la définition du groupe assuré avec le décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de la convention collective de travail du 25 octobre 1978, en fonction des dispositions prévues par « l'accord national du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance ».

Il est également précisé qu'en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

Article 1^{er}

L'article 72 « Régime de prévoyance » est annulé et remplacé comme suit :

« Article 72 | *Régime de prévoyance*

Sont obligatoirement affiliés au régime de prévoyance :

- le personnel d'encadrement ;
- les ingénieurs qui, sans exercer de fonction de commandement, possèdent une formation technique généralement constatée par un diplôme ou reconnue équivalente, et occupent dans l'entreprise un poste où ils mettent en œuvre les connaissances qu'ils ont acquises.

Ces salariés bénéficiaires sont, au regard de la classification des emplois, les cadres et personnels relevant de la convention collective du 2 avril 1952 et des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.

Les partenaires sociaux signataires des accords de classification des emplois doivent saisir la commission paritaire de l'APEC ou tout autre organisme compétent et lui transmettre leurs avis quant aux participants relevant du régime de retraite des cadres institué au sein des conventions collectives concernées, en application des règles fixées par l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017. La décision sur les seuils d'affiliation prise devra figurer en annexe dans les conventions collectives concernées. »

Article 2

Le titre et le contenu de l'article 73 au chapitre XIII *bis* « Prévoyance » est supprimé et remplacé par :

« Article 73 | *Les salariés bénéficiaires du régime de prévoyance*

Le régime de prévoyance institué par la présente convention s'applique obligatoirement aux salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 et ayant atteint une ancienneté de 3 mois continus dans l'entreprise (sauf pour la garantie décès, sans condition d'ancienneté).

Sont donc exclus du régime de prévoyance :

- les cadres et personnels relevant de la convention collective du 2 avril 1952 et des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017 et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée ;
- des VRP et bûcherons-tâcherons relevant d'autres dispositions conventionnelles. »

L'article 73 (avenant n° 83 du 7 septembre 2009) « Garantie incapacité temporaire de travail liée à un accident de travail, de trajet ou maladie professionnelle » de la convention collective de travail du 25 octobre 1978 est renuméroté et devient article 74.

L'article 74 (avenant n° 83 du 7 septembre 2009) « Garantie incapacité temporaire de travail liée à une maladie ou un accident de la vie privée » de la convention collective de travail du 25 octobre 1978 est renuméroté et devient article 75.

L'article 75 (avenant n° 83 du 7 septembre 2009) « Garantie invalidité et incapacité permanente » de la convention collective de travail du 25 octobre 1978 est renuméroté et devient article 76.

L'article 76 (avenant n° 83 du 7 septembre 2009) « Garantie décès » de la convention collective de travail du 25 octobre 1978 est renuméroté et devient article 77.

L'article 77 (avenant n° 83 du 7 septembre 2009) « Institution de prévoyance » de la convention collective de travail du 25 octobre 1978 est renuméroté et devient article 78.

L'article 78 (avenant n° 83 du 7 septembre 2009) « Taux, assiette, répartition des cotisations » de la convention collective de travail du 25 octobre 1978 est renuméroté et devient article 79.

L'article 79 (avenant n° 83 du 7 septembre 2009) « Les suspensions de contrat » de la convention collective de travail du 25 octobre 1978 est renuméroté et devient article 80.

L'article 80 (avenant n° 83 du 7 septembre 2009) « Clauses de réexamens » de la convention collective de travail du 25 octobre 1978 est renuméroté et devient article 81.

L'article 81 (avenant n° 83 du 7 septembre 2009) « Mise en œuvre » de la convention collective de travail du 25 octobre 1978 est renuméroté et devient article 82.

Article 3 | Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions arrêtées au présent avenant prendront effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Article 4 | Dépôt et extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant. Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2025.

(Suivent les signatures.)